

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La direction de la propreté assure l'entretien des véhicules légers, utilitaires et poids lourds du parc automobile communautaire.

C'est pourquoi, je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la fourniture de pneumatiques pour véhicules légers, utilitaires et poids lourds ainsi qu'au rechapage de pneumatiques de poids lourds.

Les marchés concernant ces fournitures viennent à expiration à la fin de cette année et il est donc nécessaire de les renouveler.

Un appel d'offres ouvert comportant deux lots définis ci-après serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics :

- lot n° 1 : fourniture de pneumatiques pour véhicules légers et utilitaires,
- lot n° 2 : fourniture et rechapage de pneumatiques pour véhicules poids lourds.

Ces marchés auraient une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1997. Ils seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 22 janvier 1996 ;

B. Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures aux entreprises retenues, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense globale prévisionnelle annuelle, estimée à 1 050 000 F TTC pour les deux lots, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés -section de fonctionnement - sous-chapitre 932-5 - article 609, et aux budgets des autres services communautaires - divers chapitres et articles.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,